



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014049-0005 du 18 février 2014

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
S.A.S EUROVIA GRANDS TRAVAUX - Site « La Ragainière » à Saint Denis d'Orques
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0003 en date du 24 octobre 2013 autorisant la société EUROVIA à exploiter, pour une durée de quatre mois, une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint Denis d'Orques au lieu-dit "La Ragainière" ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2013 présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 4 février 2014 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1

L'autorisation préfectorale accordée par arrêté n° 2013297-0003 du 24 octobre 2013 à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX (siège social : 10 rue de la Creusille - 41013 BLOIS) pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune de Saint Denis d'Orques au lieu-dit "La Ragainière", est renouvelée pour une durée de quatre mois à compter du 1er mars 2014.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013297-0003 en date du 24 octobre 2013 restent applicables.

Article 3- Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Denis d'Orques et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire de Saint Denis d'Orques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur de l'Environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER